

**CONVENTION DE SERVICE NUMERIQUE POUR LE
CONTRÔLE QUALITÉ DES DONNÉES
TOPOGRAPHIQUES ET GÉOGRAPHIQUES**

ENTRE

La Métropole Aix- Marseille-Provence

ET

La Commune de [nom de la Commune partenaire]

Table des matières

Préambule	4
Article 1 - Objet de la convention	4
Article 2 - Documents contractuels.....	4
Article 3 - Modification	4
Article 4 - Méthodologie	5
1. Contrôle du Géoréférencement	5
2. Contrôle de la structuration de la Donnée	5
Article 5 - Mise en place des contrôles	5
1. Contrôle du Géoréférencement	5
2. Contrôle de la structuration de la Donnée	6
Article 6 - Utilisation des données et limites	6
Article 7 - Responsabilités	6
1. Pour la Commune	6
2. Pour la Métropole	6
3. Pour chacune des Parties	6
Article 8 - Sollicitations communales	7
Article 9 - Conditions financières	7
Article 10 - Révision des prix	7
Article 11 - Processus - Modalités financières	8
Article 12 - Possibilité d'engagement comptable pour la commune	10
Article 13 - Coordination / Gouvernance	10
Article 14 - Durée de la convention.....	10
Article 15 - Résiliation	10
1. Les causes et les formes de la résiliation.....	10
2. Les conséquences de la résiliation.....	10
Article 16 - Le règlement des litiges	11
1. Règlement amiable.....	11
2. Désignation du juge compétent	11
Article 17 - Élection de domicile.....	11
Article 18 - Loi applicable	11
Article 19 - Caractère intuitu personae	11
Article 20 - Signatures	12

Annexe 1 : Charte métropolitaine de la Donnée

Annexe 2 : Calculs topographiques et écarts (exemple)

DGD Appui et Services – Service porteur : Topographie 3D

Convention Contrôle Qualité de données topographiques / géographiques – Offre de Service Métrostore –
Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de [nom de la Commune partenaire]

- Annexe 3 : Rapport synoptique relatif au contrôle du géoréférencement (exemple)
- Annexe 4 : Rapport de contrôle de la structuration de la donnée (extraits)
- Annexe 5 : Comité de suivi
- Annexe 6 : Notice de sollicitations du service topographie 3D

**CONVENTION DE DE SERVICE NUMERIQUE POUR LE CONTRÔLE QUALITÉ
DES DONNÉES TOPOGRAPHIQUES ET GÉOGRAPHIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à
signer
la présente convention par délibération n°..... du Bureau
de la Métropole en date du 4 juin 2021

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

La Commune de

[nom de la Commune partenaire].....

sis

.....
.....

représentée par

Son Maire, Madame/Monsieur *[prénom nom du Maire]*

Dûment habilité par délibération n°
en date du,

ci-après désignée

« la Commune »

Ci-après individuellement ou collectivement désignée(s) la ou les « **Partie(s)** », il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune fait réaliser des prestations topographiques et foncières dans le cadre de la gestion des biens de son patrimoine et de la réalisation d'opérations immobilières et foncières.

Cependant, l'Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision impose aux donneurs d'ordre de réaliser ou de faire réaliser des opérations techniques de contrôle portant sur la géolocalisation.

Article I - « Tous les travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte doivent être spécifiés et évalués selon les modalités définies dans le présent arrêté, à l'exception des levés hydrographiques. »

Le service Topographie 3D, actif pour le compte de **la Métropole**, réalise le contrôle de ses propres affaires en interne. À cet effet, une personne est dédiée intégralement à cette tâche.

Aussi, la Métropole propose aux communes intéressées, la signature d'une convention de prestation de service dénommée « Convention de service numérique pour le contrôle qualité des données topographiques et géographiques »

La présente convention définit les modalités de délivrance et d'utilisation de l'offre de services « Convention de service numérique pour le contrôle qualité des données topographiques et géographiques »

Article 1 - Objet de la convention

La **Commune** souhaite disposer des prestations de contrôle des levés topographiques et fonciers de **la Métropole** menées par le service Topographie et 3D de la Direction Données et Transformation Digitale **de la Métropole**.

La **Métropole** se propose donc de contrôler les travaux topographiques et fonciers de la **Commune**.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions générales du service demandé et de son impact financier.

Article 2 - Documents contractuels

La présente convention se voit annexer les documents non contractuels ci-joints :

- Annexe 1 - Charte métropolitaine de la Donnée
- Annexe 2 - Calculs topographiques et écarts (exemple)
- Annexe 3 - Rapport synoptique relatif au contrôle du géoréférencement (exemple)
- Annexe 4 - Rapport de contrôle de la structuration de la donnée (extraits)
- Annexe 5 - Comité de suivi
- Annexe 6 : Notice de sollicitations du service topographie 3D

Ces annexes sont révisables annuellement par le Comité de Pilotage en fonction des besoins des services des deux organismes.

Article 3 - Modification

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la présente Convention, ne produiront d'effet entre les Parties, sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

DGD Appui et Services – Service porteur : Topographie 3D

Convention Contrôle Qualité de données topographiques / géographiques – Offre de Service Métrastore – Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de [nom de la Commune partenaire]

Article 4 - Méthodologie

Des prescriptions relatives aux procédés de levés topographiques et de dessin seront fournies à **la Commune** sous format informatique (plan Autocad). Elles constitueront le gabarit qui sera le modèle à appliquer pour le fond de plan topographique.

En outre, **la Métropole** fournira également les blocs Autocad devant être utilisés par les prestataires de **la Commune**.

1. Contrôle du Géoréférencement

La Métropole contrôlera par échantillonnage les plans dématérialisés reçus de **la Commune** en format Autocad.

La Métropole s'engage à contrôler, par G.P.S. temps réel, les points caractéristiques du levé (stations et points topographiques tels que les bornes, les spits, les piquets, les bouches à clef, les angles des plaques, les angles des bâtiments...) dans la mesure de leur accessibilité.

Pour ce qui concerne l'accès au domaine privé de **la Commune**, tout obstacle physique au contrôle (fermetures, portails...) aura dû être traité au préalable par le service idoine de **la Commune**.

La Métropole fournira à **la Commune** un fichier Autocad superposant le fichier d'origine et les points de contrôle.

En complément, **la Métropole** transmettra un tableau sous format Excel des écarts indiquant la validation ou non des données respectant le formalisme de l'Annexe 2 - Calculs topographiques et écarts (exemple)

[Error! Reference source not found.](#)

En outre, **la Métropole** s'engage à communiquer un rapport synoptique relatif au géoréférencement (Annexe 3 - Rapport synoptique relatif au contrôle du géoréférencement (exemple)).

2. Contrôle de la structuration de la Donnée

La Métropole contrôlera la structuration de la Donnée conformément à la Charte de relevés Topographiques.

Les contrôles porteront sur :

- la configuration du dessin (Contrôle des variables de document, du nom du fichier, de la version du format dwg, de son authenticité),
- les calques (Contrôle approfondi de la définition des calques : Nom, couleur, type de ligne, épaisseur, transparence etc.),
- les styles du dessin (Contrôle de la définition des styles du dessin : textes, côtes, ligne de repères, tableaux),
- les Blocs (Contrôle approfondi de la définition des blocs, entités, propriétés, géométrie),
- les entités du dessin (Contrôle des propriétés des entités du dessin, calque, couleur, types de ligne et propriétés spécifiques à chaque type),
- La Géométrie et la Topologie (Contrôles topologiques et géométriques des entités),
- Les données du dessin (Contrôle de attributs de blocs, des XData, Fileds, XRecords, Textes).

La Métropole s'engage à communiquer un rapport relatif au contrôle de la structuration de la donnée (Annexe 4 - Rapport de contrôle de la structuration de la donnée (extraits)).

Tout contrôle de la structuration de la donnée hors la Charte métropolitaine des levés topographiques donnera lieu à un développement supplémentaire (hors la présente convention).

Article 5 - Mise en place des contrôles

1. Contrôle du Géoréférencement

La **Métropole** contrôlera les données par rapport au contexte légal, et particulièrement le [Décret du 3 mars 2006 n°2006-272](#), qui instaure l'obligation de rattachement des données géographiques, en planimétrie, au système de référence légal RGF93, par les services publics.

Les données contrôlées seront donc géoréférencées dans le système de référence national légal Système géodésique :

RGF93 - Ellipsoïde associe : IAG GRS 1980 — Projection Conique Conforme : CC44.

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le Système de référence altimétrique **I.G.N. 1969**.

2. Contrôle de la structuration de la Donnée

Dans un but d'optimiser la qualité et l'intégration des données topographiques, la **Métropole** s'est dotée d'une plateforme en SaaS.

Il s'agit du Guichet Unique Topographie 3D lui permettant de contrôler tout type de données (D.A.O., S.I.G. ou BIM).

Cette plateforme collaborative permet à la **Métropole** d'assurer les étapes des cycles de validations/corrections qui permettront d'obtenir des données conformes à la Charte des relevés topographiques ainsi que la qualité métier desdites données collectées.

Article 6 - Utilisation des données et limites

Les données numériques seront échangées par mail, ftp ou tout autre support numérique.

La **Commune** autorise la **Métropole** à exploiter ces données en les valorisant au sein de sa Base de Données Urbaines Métropolitaine et à travers le S.I.G. métropolitain, Sigm@, en particulier l'intégration des éléments topographiques, y compris les données foncières et éléments juridiques définissant les limites de propriété.

Les données valorisées seront co-propriété des Parties.

Article 7 - Responsabilités

1. Pour la Commune

La **Commune** garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi.

2. Pour la Métropole

La **Métropole** garantit la conformité des contrôles, tant en géoréférencement qu'en structuration de la donnée.

3. Pour chacune des Parties

Chacune des parties a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention.

Chacune des parties certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de la Base de Données Urbaines Métropolitaines et du Système d'Information Géographique.

L'obligation est une obligation générale de moyens pour l'exécution de la convention. Ainsi, **la Métropole** s'engage dans la limite de ses moyens humains et financiers à exécuter les prestations, objet de la convention.

Chacune des parties ne peut être tenue responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Article 8 - Sollicitations communales

La Métropole fournira à **la Commune** un compte utilisateur pour l'agent chargé de formuler les demandes.

Une notice de sollicitations se trouve en annexe 6. En outre, un agent métropolitain sera en charge de l'accompagnement dans les premiers temps.

Cet accès étant nominatif. Il conviendra chaque année ou à chaque changement de responsable de supprimer le compte et d'en attribuer un nouveau à son successeur.

Article 9 - Conditions financières

Une prestation de contrôle de géolocalisation correspond à une demande de contrôle, sur un lieu géographique à un instant donné.

En contrepartie des services rendus, chaque journée de contrôle réalisé par **la Métropole** est estimée sur la base d'un forfait se montant à 388,00 euros T.T.C. Ce forfait correspond au travail journalier de 7h30 d'un technicien géomètre topographe ainsi que des moyens matériels, logiciels, techniques et logistiques mobilisés pour assurer le service.

Chaque fin d'exercice budgétaire donnera lieu à un bilan des dépenses, afin de constater le montant du remboursement du par **la Commune**.

Ce remboursement s'effectuera sur la base d'un décompte annuel signé par l'ordonnateur de **la Métropole** et ventilé conformément aux règles de la comptabilité publique et à la nomenclature M14.

Ce décompte devra être visé par le comptable public ou accompagné d'un document établi par ce dernier attestant du paiement des dépenses correspondantes.

Toutes les pièces justificatives correspondant aux décomptes produits, conformément à la liste des pièces justificatives prévues en annexe à l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales devront être tenues à la disposition de **la Commune** et conservées par **la Métropole** dans les conditions règlementaires.

Article 10 - Révision des prix

La convention est à prix révisables.

Les prix ne sont pas révisables durant la première année de la Convention à partir de la notification du contrat.

L'année suivante, la révision des prix aura lieu annuellement à partir de la notification du contrat selon les conditions suivantes :

- **An** : Intitulé de l'indice :
- **Id** : SYNTEC / Source : <https://www.syntec.fr/>) pour l'ensemble des prestations, tous Lots confondus

L'indice à prendre en considération dans la formule sera l'indice correspondant au mois anniversaire.

Ao (et, le cas échéant, Bo, Co...) : L'indice à prendre en compte dans la formule sera l'indice correspondant au mois ou au trimestre correspondant au mois « MO ».

Les prix seront calculés selon la formule ci-dessous :

- $P_n = P_o \times [0.15 + 0.85 (A_n / A_o)]$
- **Po** : Prix initial du contrat / **Pn** : Prix révisé.

Dans le cas de disparition d'indice, un nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans le cas où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière valeur connue.

La Métropole procède à la révision définitive dès que les index/indices seront publiés.

Clause de réexamen relative la survenance de circonstances imprévues :

En cas d'évolution soudaine, imprévisible et contextuelle des coûts des matières premières strictement nécessaires à l'exécution des prestations, affectant significativement l'équilibre financier du marché sur une période déterminée sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations, les parties conviennent de s'entendre sur des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

La Commune sera invitée à démontrer le déficit significatif engendré par des charges d'exploitation supérieures aux produits d'exploitation.

Ainsi, il devra faire état, sur la période considérée, de l'écart tarifaire entre le prix des approvisionnements initialement prévu au marché et le prix réellement appliqué de ces approvisionnements en mentionnant la quantité précise multipliée par la perte subie pour chaque élément de prix.

Article 11 - Processus - Modalités financières

La Commune sollicite, par le processus CATI Glpi, le Service Topographie 3D pour l'établissement d'un devis de contrôle de plan topographique.

La Commune devra indiquer la précision du contrôle attendue et fournir un fond de plan de la zone à contrôler (orthophotoplan ou plan Autocad).

À la réception des documents, **la Métropole** estimera le temps passé et soumettra un devis à **la Commune** via CATI Glpi dans les cinq jours ouvrés.

Le coût d'une prestation de géoréférencement dépend de plusieurs facteurs :

- Le nombre d'ouvrages à géoréférencer ;
- La surface de l'ouvrage, ou de la zone à détecter ;
- La technique choisie (en fonction de différents paramètres d'un système de coordonnées ou par rapport à des ouvrages géoréférencés) en fonction des données, images raster et fichiers déjà disponibles ou en transformation ;
- Les logiciels utilisés pour le traitement des fichiers et des images raster (QGIS, ArcGIS...);
- Le matériel utilisé (GPS ou station totale robotisée) ;
- L'expertise et la certification de l'entreprise.

La Commune devra valider le devis dans les cinq jours ouvrés.

La Métropole ne commencera les travaux qu'une fois réceptionnée la validation du devis par **la Commune**.

La Métropole s'engage à transmettre les résultats du contrôle des plans dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la validation de la commande, hors période de vacances scolaires et hors prise de rendez-vous exceptionnelle.

Pendant les périodes de vacances scolaires, le délai est porté à 15 jours ouvrés.

Dans l'éventualité d'une prise de rendez-vous exceptionnelle, le délai est porté à 10 jours ouvrés à partir de la date d'intervention.

Les contrôles seront envoyés à **la Commune** sous format numérique.

Un courriel sera envoyé, validant ou non le plan, et détaillant les contrôles.

Afin de simplifier tout règlement, il sera demandé à la signature de renseigner le Service financier de la Commune. Chaque année, avant toute émission de titre de recette, la Métropole s'assurera de disposer des contacts à jour pour le paiement.

Article 12 - Possibilité d'engagement comptable pour la commune

La **Commune** pourra procéder au paiement des services liés à la convention par un engagement comptable en investissement.

Article 13 - Coordination / Gouvernance

Un comité de suivi de la présente convention regroupe, a minima une fois par an, le Service Topographie 3D de la **Métropole** et la **Commune** signataire (Annexe 5 - Comité de suivi).

Pour ce faire, la **Métropole** et la **Commune** désigneront chacune un ou plusieurs responsables pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Article 14 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la **Métropole** à la **Commune**. Elle est établie pour une durée d'un an.

Elle est reconduite tacitement pour une durée d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder 8 (huit) ans.

La dénonciation du contrat devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 (trois) mois avant l'échéance annuelle.

Article 15 - Résiliation

1. Les causes et les formes de la résiliation

Le non-respect, par l'une ou l'autre des Parties, des termes de la présente Convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les Parties, au-delà de 60 (soixante) jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous respect d'un préavis de 3 (trois) mois à compter de la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la Partie défaillante, à moins que pendant ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure au sens du code civil.

La résiliation de la présente Convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des Parties, pour une des raisons suivantes :

- pour motif impérieux d'intérêt général ;
- pour force majeure ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

2. Les conséquences de la résiliation

Dans l'hypothèse d'un non renouvellement ou d'une résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

Article 16 - Le règlement des litiges

1. Règlement amiable

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente Convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les Parties s'obligeront à rechercher, sérieusement, une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

2. Désignation du juge compétent

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente Convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la Partie la plus diligente.

Article 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de Domicile :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'adresse Le Pharo, 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille

Article 18 - Loi applicable

La loi française est seule applicable dans le cadre de la présente Convention.

Article 19 - Caractère intuitu personae

La présente Convention est conclue *intuitu personae*.

Les Parties ne pourront transférer, sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la Convention.

Article 20 - Signatures

Fait à Marseille, le *[date de la signature],*

Fait en trois exemplaires,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Représentée

par sa Présidente

La Commune de *[nom de la Commune partenaire]*

Représentée

par son Maire